



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES NE PROCEDURE FORMALISEE

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un ensemble de 5 bâtiments destinés à un usage d'atelier de production

POUVOIR ADJUDICATEUR

SCI IMMO CCI
379 Allée de Métalé
47310 Ste COLOMBE EN BRUILHOIS
Tél : 05 53 77 10 00

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	Erreur ! Signet non défini.
1.3 - Type d'accord-cadre.....	Erreur ! Signet non défini.
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	Erreur ! Signet non défini.
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Durée et délais d'exécution.....	3
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2 - Durée du contrat	Erreur ! Signet non défini.
4 - Prix.....	3
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	3
4.2 - Modalités de variation des prix.....	4
4.3 - Quantité minimum	Erreur ! Signet non défini.
5 - Garanties Financières.....	4
6 - Avance.....	4
7 - Modalités de règlement des comptes.....	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	6
7.5 - Paiement des sous-traitants	6
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
9 - Clauses environnementales	Erreur ! Signet non défini.
9.1 - Réduction des prélèvements des ressources	Erreur ! Signet non défini.
9.2 - Composition des produits.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage ..	Erreur ! Signet non défini.
9.4 - Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables..	Erreur ! Signet non défini.
9.5 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets	Erreur ! Signet non défini.
9.6 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air	Erreur ! Signet non défini.
9.7 - Réduction des impacts sur la biodiversité	Erreur ! Signet non défini.
9.8 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales...	Erreur ! Signet non défini.
10 - Garantie des prestations.....	Erreur ! Signet non défini.
11 - Maintenance.....	Erreur ! Signet non défini.
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	Erreur ! Signet non défini.
13 - Anticorruption	7
14 - Pénalités	8
14.1 - Pénalités de retard	8
14.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales	Erreur ! Signet non défini.
15 - Assurances.....	8
16 - Résiliation du contrat.....	8

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	8
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
17 - Règlement des litiges et langues	9
18 - Dérogations	Erreur ! Signet non défini.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Une mission complète de VRD en vue de la construction d'un hôtel d'entreprises, composé de 5 bâtiments à usage de d'activités de production et comprenant : ESQ, APS, APD, PRO, DCE, assistance à passation des contrats de travaux, VISA, DET et AOR pour les aménagements extérieurs et réseaux divers du site de la SCI IMMO CCI. Mission complémentaire OPC.

Ce marché fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

1.2 - Lieux d'exécution

Lot-et-Garonne - Technopole Agen Garonne - 47310 Ste Colombe en Bruilhois

2 - Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure formalisée, conformément aux articles L2124-1 à L2124-4 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique et selon décret du n° 2026-117 du 20.02.2026.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique et financière du titulaire

4 - Durée et délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de la date de notification jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux sauf prolongation en cas de réserves.

La date prévisionnelle de début des prestations est estimée à fin juin 2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est prévue courant du 1^{er} semestre 2028 et sera à préciser à l'issue de la phase APD.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires paiement selon l'avancement des phases. Délai de global de 30 jours.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisibles. Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule pour la partie des éléments de missions n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement antérieur à la demande de révision : $C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING(o))$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tout autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par avenant.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.

Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix.

Pour ce faire il soumet à l'approbation du maître d'ouvrage en même temps que l'état d'avancement mensuel, le détail de calcul et les justificatifs afférents pour le calcul de la formule.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage donnera un délai qui ne pourra excéder 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes

Missions	Acompte	Pourcentage
ESQ	A la remise du dossier	80,0 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,0 %
APS	A la remise du dossier	80,0 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,0 %
APD	A la remise du dossier	80,0 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,0 %
PRO	A la remise du dossier	80,0 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20,0 %
EXE	Proportionnellement à l'avancement de la mission	95,0 %
	A l'admission de la mission par le maître d'ouvrage	5,0%

ACT	A la remise du DCE	50,0 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30,0 %
	Après la mise au point des marchés de travaux	20,0 %
VISA	Proportionnellement à l'avancement de la mission	100,0%
DET	Avant la remise du DGD	90,0 %
	Après la remise du DGD	10,0 %
AOR	Avant la levée des réserves	65,0 %
	Après la levée des réserves	15,0 %
	A la remise du DOE	15,0 %
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5,0 %
OPC	Proportionnellement à l'avancement de la mission	100,0%

7.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat dans l'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

9 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

10 - Anticorruption

IMMO CCI filiale immobilière de la CCI Lot-et-Garonne est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires partagent et adhèrent aux valeurs et principes d'intégrité de la CCI Lot-et-Garonne, et s'engagent fermement à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans toute procédure pour des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement IMMO CCI de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

11 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/1000, du montant total par jour calendaire (article R2192-31 du code de la commande publique).

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article L241-1 du code des assurances, le titulaire doit être couvert en RC professionnelle et décennale pour les missions réglementées.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du présent marché sont définies dans les conditions prévues aux articles L2195-1 et suivants du Code la commande publique.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

